



# **RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA VENDANGE**

**(du 18 mars 2016)**

État au 28.09.2020

---

## COMMUNE DE CORTAILLOD

# REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA VENDANGE

du 18 mars 2016

### *Généralités*

**Article premier** Le Conseil communal, sur préavis de la Commission viticole, prend toutes mesures nécessaires pour protéger la vendange.

### *Mesures de protection*

**Art. 2** La protection de la vendange est assurée par :

- a) des gardes-vignes assermentés ;
- b) la pose de filets ;
- c) la mise en fonction d'appareils d'effarouchements ;
- d) voie d'affichage public ;
- e) voie de mise à ban.

### *Participation des exploitants*

**Art. 3** Chaque exploitant de vignes participe personnellement et de façon efficace à la protection de la vendange.

### *Responsabilité de la Commune*

**Art. 4** La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages éventuels subis par la récolte, malgré l'action entreprise.

### *Titres et fonctions*

**Art. 5** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

### *Ban des vendanges (CG 28.09.2020)*

**Art. 6** <sup>1</sup>La Commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire, du 15 août au 15 octobre. Toutefois, les exploitants ne sont pas soumis au ban.

<sup>2</sup>Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

<sup>3</sup>Dès la publication de la mise à ban, des affichettes sont apposées à tous les endroits du vignoble fréquentés par le public, afin de sensibiliser celui-ci au respect du bien d'autrui.

<i>Compétences communales</i>	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis du commissaire viticole, de la date du début et de la fin de ce service et nomme les gardes-vignes.</p> <p><sup>2</sup>Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur des domaines qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.</p>
<i>Gardes-vignes</i>	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Les gardes-vignes sont indemnisés par la Commune.</p> <p><sup>2</sup>Ils assument une fonction officielle décrite dans un cahier des charges rédigé par le Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Ils sont porteurs d'un appareil effaroucheur et d'un signe distinctif fournis par la Commune.</p>
<i>Vignes gardées</i>	<p><b>Art. 9</b> Le périmètre des vignes gardées est défini en rouge dans le plan annexé au présent règlement.</p>
<i>Vignes non-gardées</i>	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les propriétaires qui protègent, par la pose de filets adéquats, les vignes non gardées, mais au bénéfice d'un droit officiel de production peuvent bénéficier d'une participation financière.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, ils reçoivent, à leur demande, une participation communale annuelle équivalente à 3 fr. par are.</p>
<i>Retrait des filets</i>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Tous les filets de protection doivent être retirés au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de la récolte de la parcelle couverte.</p> <p><sup>2</sup>Les contrevenants seront poursuivis.</p>
<i>Appareils d'effarouchement</i>	<p><b>Art. 12</b> Si la nécessité s'en fait sentir, sur proposition de la Commission viticole, le Conseil communal autorise l'utilisation d'appareils d'effarouchements, lesquels peuvent fonctionner au maximum de 7h à 18h.</p>
<i>Contribution annuelle</i>	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Les propriétaires de vignes participent aux dépenses relatives à la protection des vignes par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Conseil communal.</p>

<sup>2</sup>Celle-ci est déterminée de façon à couvrir les coûts effectifs de protection des vignes de l'année précédente.

<sup>3</sup>Ces coûts sont pris en charge à raison de 50% par la Commune et 50% par l'ensemble des propriétaires, au prorata de la surface de vignes qu'ils possèdent.

<sup>4</sup>La contribution est majorée d'une taxe de base de 7 fr. 50 par facture.

*Abrogation et sanction*

**Art. 14** <sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 29 octobre 1990 ainsi que toutes dispositions contraires.

<sup>2</sup>Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 18 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La secrétaire                      La présidente  
Caroline Liard                      Sandra Brunner

